

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Arrêté n° 2015/DREAL/99

**Portant décision de dispenser d'étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2015-54 déposée par la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay représentée par son président, Monsieur Michel JOUBERT, le 11 juin 2015, considérée complète et publiée sur Internet, relative à l'aménagement de l'avenue des Belges (RD 373) entre le nouvel échangeur du contournement du Puy-en-Velay, réalisé par l'État, et la rue Louis Pascal, sur la commune du PUY-EN-VELAY (43) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 11 juin 2015 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève des rubriques 6° d) (« Toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres ») et 7° a) (« Ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres ») du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en une requalification de l'avenue des Belges entre le nouvel échangeur de la RN88 (axe Lyon-Toulouse) réalisé dans le cadre du contournement du Puy-en-Velay (sous maîtrise d'ouvrage de l'État) et la rue Louis Pascal. L'avenue des Belges (RD 373) doit en effet être reclassée à la mise en service du contournement du Puy-en-Velay en voirie d'intérêt communautaire, devenant l'accès principal de la Communauté d'agglomération et de la ville du Puy-en-Velay ;

CONSIDERANT que cette opération comprend notamment :

- l'élargissement de l'avenue des Belges sur 150 ml entre le pont et l'échangeur ;
- la création d'une voie permettant des déplacements doux jusqu'au pôle d'échanges Intermodal ;
- le doublement du pont route sur la voie de chemin de fer ;

– le rétablissement d'une voie de secours à l'hôpital Sainte Marie (rue du Docteur Nicolas).

CONSIDERANT que ce projet se situe dans une zone urbaine dans laquelle les enjeux liés aux milieux naturels et au paysage sont faibles ;

CONSIDERANT que les nuisances pour la santé des riverains en phase travaux resteront comparables à celles engendrées par des travaux de réfection de voirie classiques ;

CONSIDERANT que les nuisances pour la santé des riverains durant l'exploitation de la voirie requalifiée resteront comparables à celles existant actuellement, le niveau de trafic n'ayant pas vocation à être modifié par le projet ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement de l'avenue des Belges (RD 373) entre le nouvel échangeur du contournement du Puy-en-Velay, réalisé par l'État, et la rue Louis Pascal, sur la commune du PUY-EN-VELAY (43), présenté par la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay représentée par son président, Monsieur Michel JOUBERT, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 juillet 2015

Pour le préfet de région et par subdélégation,
le chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages

Pr le chef du Service Territoires, Evaluation,
Logement, Énergie et Paysages
L'adjoint

Agnès DELSOL

Christophe FARRIGON

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

- Recours gracieux

Préfet de la région Auvergne – préfet du Puy-de-Dôme
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND